

**Loi du Pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA)**

(NOR : ADN2021560LP)

*Paru in extenso au journal officiel n°45 NS du 30/04/2021 à la page 3148 dans la partie Lois du pays*

Version en vigueur au 30/04/2021

- ▶ Titre Ier - Les critères d'attribution du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle( Art. LP. 2 à Art. LP. 4 )
  - ▶ Chapitre Ier - Les bénéficiaires ( Art. LP. 2 )
  - ▶ Chapitre II - Les projets éligibles ( Art. LP. 3 à Art. LP. 4 )
- ▶ Titre II - Les domaines d'intervention du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle( Art. LP. 5 à Art. LP. 8 )
- ▶ Titre III - La commission consultative du dispositif de soutien à la création cinématographique et audiovisuelle( Art. LP. 9 à Art. LP. 14 )
- ▶ Titre IV - Dispositions transitoires et finales( Art. LP. 15 à Art. LP. 16 )

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;  
L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;  
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

**Article LP. 1er**

Il est institué un dispositif d'aides financières pour le soutien à la création cinématographique et audiovisuelle dénommé « SCCA ».

Ces aides peuvent être accordées en vue de contribuer, dans le cadre du développement et de la professionnalisation de la filière audiovisuelle, au financement de la préparation et de la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, notamment de création, à vocation patrimoniale et présentant un intérêt particulier d'ordre culturel, social ou économique.

**TITRE IER - LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN À LA CRÉATION CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE**

**CHAPITRE IER - LES BÉNÉFICIAIRES**

**Art. LP. 2**

Les bénéficiaires du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle sont :

1. Les personnes physiques résidant en Polynésie française ;
2. Les personnes morales établies en Polynésie française, à l'exception des personnes morales de droit public et des sociétés d'économie mixte.

Ils doivent être à jour de leurs obligations sociales et fiscales, ne pas faire l'objet d'une déclaration de cessation de paiement et se livrer à des activités de préparation et de production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques relevant d'une nomenclature d'activité française dite 'code NAF' telle que fixée par la réglementation applicable en Polynésie française.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des activités concernées ainsi que leurs codes "NAF".

**CHAPITRE II - LES PROJETS ÉLIGIBLES**

**Art. LP. 3**

Les œuvres audiovisuelles ou cinématographiques éligibles, doivent correspondre à des programmes dits de 'stock' et non de 'flux' et être destinées à une première diffusion télévisuelle, cinématographique ou sur un service de médias audiovisuels à la demande (SMAD), dans le cadre d'un espace éditorialisé consacré à la diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

**Art. LP. 4**

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe :

1. La notion de programmes dits de 'flux' ;

2. La notion de programmes dits de 'stock' ;
3. La notion de 'SMAD' ;
4. La notion de « Court métrage de fiction de création » ;
5. Le type de projet éligible, son format et sa durée.

## **TITRE II - LES DOMAINES D'INTERVENTION DU SOUTIEN À LA CRÉATION CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE**

### **Art. LP. 5**

Le soutien à la création cinématographique et audiovisuelle aide les projets en phase de préparation et de production.

Ce dernier prend la forme :

1. D'une aide à la préparation (écriture et/ou développement) ;
2. D'une aide à la production.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise la nature des frais destinés à être couverts par chacune de ces aides.

### **Art. LP. 6**

Pour tout projet de création d'œuvre cinématographique et audiovisuelle, le demandeur doit justifier :

De la conclusion, avec une entreprise de production, d'un contrat mentionnant le concours de celle-ci à la préparation de l'œuvre ;

De la conclusion, avec une société de télédiffusion, ou de distribution cinéma, ou d'un SMAD, d'un contrat d'option à titre onéreux pour l'acquisition des droits nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'œuvre, pour les projets en production.

L'alinéa précédent ne s'applique pas pour la production de vidéo clip musical et les courts métrages de fiction de création.

### **Art. LP. 7**

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les plafonds d'aides susceptibles d'être alloués pour chaque projet en fonction du type de projets éligibles et de la phase d'avancement dudit projet.

Ce même arrêté fixe les modalités d'attribution ainsi que la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention de l'aide. Ces renseignements et documents comprennent notamment des informations détaillées sur la situation financière du demandeur ainsi que sur sa situation à l'égard des organismes sociaux.

### **Art. LP. 8**

Le montant maximum de l'aide attribuée au titre du dispositif « SCCA » ne peut excéder la moitié (50 %) des dépenses effectuées en Polynésie française par le demandeur.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la nature des dépenses prévues à l'alinéa précédent.

## **TITRE III - LA COMMISSION CONSULTATIVE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN À LA CRÉATION CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE**

### **Art. LP. 9**

Il est créé une commission consultative chargée de donner un avis sur les demandes d'aides relevant du dispositif « SCCA ».

La commission est notamment composée de personnalités et de professionnels dont l'activité, la fonction ou les compétences sont de nature à enrichir les débats relatifs à l'instruction des demandes d'aide.

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

### **Art. LP. 10**

L'autorité administrative est chargée de l'instruction des demandes de soutien et du contrôle de la bonne application du dispositif. Elle établit notamment un bilan annuel des activités et l'exécution des dépenses.

Elle assure le secrétariat de la commission consultative prévue à l'article LP. 9 de la présente loi du pays.

#### **Art. LP. 11**

Par dérogation à l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes, la durée d'instruction est d'un mois.

L'autorité administrative fixe le calendrier annuel à raison de deux (2) sessions minimum tant pour le dépôt des dossiers que pour la tenue de commission.

#### **Art. LP. 12**

Tout bénéficiaire du dispositif doit :

1. Entamer le projet subventionné dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de l'arrêté d'attribution au bénéficiaire ;
2. Achever l'œuvre dans un délai maximum de deux ans. Toutefois, sur demande motivée du bénéficiaire, l'autorité décisionnelle peut décider, compte tenu de la spécificité de l'œuvre considérée ou de la nature des difficultés rencontrées, d'accorder un nouveau délai. Le délai supplémentaire ne peut en aucun cas excéder un (1) an. La demande de délai supplémentaire doit être faite par l'entreprise bénéficiaire, minimum 30 jours avant la date d'échéance dudit projet. Le projet ne pourra bénéficier d'un délai supplémentaire qu'à une seule et unique reprise ;
3. Favoriser l'accueil et l'accompagnement de stagiaires, essentiellement lors de projets de production audiovisuelle ;
4. Faire porter la mention « Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française » dans tous leurs supports de communication et de promotion et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre ;
5. Remettre au service instructeur une copie de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique sous la forme d'un fichier numérique dans le format du master ou équivalent ;
6. Sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage des œuvres afin que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales ;
7. Autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande-annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales ;
8. Céder de manière non exclusive et gratuite au pays et pour une durée de cinq ans, les droits de représentation pour une exploitation non commerciale de l'œuvre pour la Polynésie française cinq ans après la première diffusion. Les droits non commerciaux étant strictement définis comme suit :
  - la représentation publique de l'œuvre audiovisuelle dans les salles du secteur non commercial, dans tous marchés, festivals ou manifestations promotionnelles ;
  - l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique à des fins culturelles ou pédagogiques (médiathèques, éducation).
9. Autoriser la vente des droits d'exploitation de l'œuvre auprès des chaînes de télévision polynésiennes uniquement pour une télédiffusion sur le territoire de la Polynésie française, après un an d'exclusivité, dans le cadre d'une primo-diffusion sur SMAD.

#### **Art. LP. 13**

Par dérogation à l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes, une œuvre audiovisuelle ou cinématographique ayant connu un commencement d'exécution peut se voir attribuer une aide à condition toutefois que ladite œuvre n'ait pas été achevée et diffusée, à la date de la commission.

#### **Art. LP. 14**

Le remboursement intégral ou partiel de la subvention est exigé en cas de non-respect des dispositions prévues aux 1° et 2° de l'article LP. 12.

Le remboursement intégral ou partiel de la subvention est également exigé lorsque le budget d'écriture, de développement ou de production réellement exécuté est inférieur de plus de 15 % au budget initial, déduction

faite de la différence entre le montant de l'aide demandée par le bénéficiaire et le montant effectivement accordé.

Toute fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide et dans les documents remis lors du versement du solde de l'aide entraîne, pour le bénéficiaire de l'aide, l'obligation de rembourser intégralement l'aide et l'exclusion de ce dernier du bénéfice du versement de toute nouvelle aide financière pour une durée maximale de deux ans.

#### **TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

##### **Art. LP. 15**

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi du pays qui entrera en vigueur, à compter de sa promulgation.

##### **Art. LP. 16**

La loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 modifiée, portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle (SCA) en Polynésie française, est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays sous réserve des dispositions prévues ci-après :

1° Les dossiers de demande d'aide jugés recevables, par le service instructeur, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, demeurent régis par les dispositions fixées par la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 modifiée, portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle (SCA) en Polynésie française ;

2° Les modalités de contrôle des aides accordées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays sont celles prévues par la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 modifiée, portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle (SCA) en Polynésie française susmentionnée.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 30 avril 2021.  
Le Président de la Polynésie française  
Edouard FRITCH

Le Ministre  
des finances,  
de l'économie,  
en charge de l'énergie,  
de la protection sociale généralisée  
et de la coordination de l'action gouvernementale  
Yvonnick RAFFIN

Le Ministre  
de la culture,  
de l'environnement,  
en charge de la jeunesse, des sports  
et de l'artisanat  
Heremoana MAAMAATUAIHUTAPU

Le Ministre  
de l'éducation,  
de la modernisation  
de l'Administration,  
en charge du numérique  
Christelle LEHARTEL

Travaux préparatoires :

- Avis n° 55/2020/CESEC du 22 décembre 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 98 CM du 1er février 2021 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la Commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 17 février 2021 ;
- Rapport n° 22-2021 du 19 février 2021 de Mesdames Monette HARUA et Patricia AMARU, rapporteuses du projet de loi du Pays ;
- Adoption en date du 16 mars 2021 ; Texte adopté n° 2021-6 LP/APF du 16 mars 2021 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 24 du 23 mars 2021.